

# STATUTS

## Groupement d'Employeurs Mer et Montagne

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les dispositions du Code du travail relatives aux groupements d'employeurs (Art. L. 1253-1 et suivants du Code du travail) ayant pour dénomination :

#### **Groupement d'employeurs Mer et Montagne**

Le groupement d'employeurs Mer et Montagne entend se référer à la Charte Nationale des GEIQ et faire une demande annuelle de label GEIQ auprès de la Fédération Française des GEIQ.

Une fois admis au sein de cette fédération, son appellation courante deviendra alors : GEIQ Mer et Montagne.

#### Article 2 : Objet

Le Groupement d'employeurs Mer et Montagne a pour objet de mettre à la disposition de ses membres un ou plusieurs salariés liés au Groupement par un contrat de travail, dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 25 juillet 1985 modifiée.

Dans ce cadre, le groupement entend permettre à des personnes touchées par le chômage et l'exclusion de s'engager dans des parcours d'insertion et de qualification à travers l'alternance entre périodes de formation et périodes de mise à disposition chez les employeurs adhérents à ce groupement.

Le Groupement d'employeurs Mer et Montagne est également en mesure de proposer à ses adhérents une aide ou un conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Son action peut l'amener accessoirement à déterminer et à mettre en œuvre des actions de pré-recrutement, de recrutement, pour les adhérents du groupement, l'objectif étant, à terme, le recrutement de ces personnes en contrat de droit commun, par les entreprises adhérentes.

### **Article 3 : Siège social, durée**

Le siège social du Groupement d'employeurs Mer et Montagne est fixé au 83 route de la fortune, 73210 AIME, mais il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, dûment ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

La durée du Groupement d'employeurs Mer et Montagne est illimitée.

### **Article 4 : Ressources**

Le Groupement d'employeurs Mer et Montagne subvient à ses dépenses par :

- la cotisation annuelle de ses adhérents qui peut se décliner en différents montants en fonction des catégories de membres. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et peut être revu chaque année selon les mêmes modalités ;
- les prestations de services facturées aux membres correspondant aux mises à disposition par le Groupement de ses salariés, ou à toute autre tâche rentrant dans l'objet du Groupement ;
- les subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **TITRE 2 : MEMBRES**

### **Article 5 : Composition**

Peuvent faire partie du Groupement d'employeurs Mer et Montagne toutes les personnes physiques ou morales, relevant du secteur du tourisme et des activités de loisirs, et qui s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

### **Article 6 : Les conditions d'adhésion**

L'adhésion au Groupement d'employeurs Mer et Montagne est un élément préalable à toute demande de mise à disposition de personnel.

L'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration du Groupement. Cette procédure peut être déléguée à un administrateur et/ou au directeur salarié du Groupement.

Lorsque le Conseil d'administration estime que le demandeur en remplit les conditions, il dresse un Procès-Verbal actant sa décision.

En cas de refus, le candidat aura la possibilité d'un recours en appel devant la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Groupement d'employeurs Mer et Montagne se perd par :

- démission adressée au président du Groupement. Les membres du Groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis d'un mois minimum.
- cessation d'activité après apurement des sommes dues par l'adhérent au Groupement.
- radiation automatique en cas de non-paiement de la cotisation.
- exclusion à l'initiative du Conseil d'administration pour manquement grave au fonctionnement du Groupement d'employeurs, notamment en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux conditions de travail, au non-paiement des charges d'utilisation, etc..

La radiation, insusceptible d'appel, est applicable immédiatement.

L'exclusion ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité 8 jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception à s'expliquer et/ou régulariser sa situation.

Dans tous les cas, l'intéressé reste tenu au paiement des sommes dues au Groupement.

## **ARTICLE 8 : Responsabilité des adhérents**

Les membres du Groupement d'employeurs Mer et Montagne sont solidairement responsables des dettes du Groupement d'employeurs à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette responsabilité est supportée en dernier ressort proportionnellement au remboursement des frais de personnel enregistré par les membres adhérents au cours des douze derniers mois précédant l'incident ayant déclenché la responsabilité.

En garantie de tout passif latent, chaque adhérent s'engage à fournir au Groupement d'employeurs Mer et Montagne un dépôt de garantie dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition.

Le règlement intérieur précise les conditions d'application de la responsabilité solidaire des adhérents du Groupement d'employeurs Mer et Montagne.

Les adhérents du Groupement d'employeurs Mer et Montagne reconnaissent expressément et sans réserve avoir pris connaissance de cette clause des statuts.

## **TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 : Dispositions générales aux Assemblées Générales**

#### **9-1 : Convocation à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du Groupement d'employeurs Mer et Montagne comprend tous les membres adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion et régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de l'Assemblée.

Chaque adhérent est convoqué aux Assemblées Générales au moins 8 jours avant par lettre simple et/ou par courriel par le Président du Groupement ou sur la demande de la moitié au moins des membres adhérents de l'association. La convocation contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres adhérents du Groupement qui ont demandé la réunion. Tout membre adhérent de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre écrite au Président deux jours francs avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour, exception faite de la révocation de membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

#### **9-2 : Délibérations de l'Assemblée Générale**

Aucun représentant de membre ne peut représenter plus de quatre membres en dehors de la sienne.

Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres adhérents pour l'Assemblée Générale lors de l'entrée en séance et certifiée par le Président.

Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre au moins de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives ;
- déterminer les grandes orientations ;
- approuver le rapport de la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres du Conseil d'administration et du Bureau pour leur gestion ;
- procéder à l'élection des nouveaux membres au Conseil d'Administration et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- décider des emprunts qui peuvent être contractés par le Conseil d'administration et dont le montant excède 20% au total des produits de l'exercice antérieur.

## **ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale a le caractère d'assemblée extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés ayant le droit de vote.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **TITRE 4 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 12 : Le Conseil d'administration**

#### **ARTICLE 12-1 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Groupement d'employeurs Mer et Montagne est dirigé par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus par l'ensemble des adhérents, composés de 5 personnes au minimum.

A cela, s'ajoutent deux membres de droit qui peuvent être désignés pour la durée du mandat du Conseil d'administration :

- l'un désigné par le groupement d'employeurs Pluriactivité Action Formation ;
- l'autre par le Conseil d'administration du Groupement d'employeurs Mer et Montagne.

Le mandat des administrateurs est de 3 années. Il est renouvelable.

Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration :

- les salariés du Groupement d'employeurs qui seraient désignés comme représentants par des structures membres au regard de leur fonction interne dans lesdites structures membres ;
- les personnes frappées par une mesure d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées en raison de leurs fonctions, sur justification et présentation de justificatifs des sommes engagées. Ils doivent faire l'objet d'une décision de Conseil d'administration.

Le directeur de l'association assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12-2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du Groupement, notamment en matière de recrutement, licenciement, rémunération, calendrier de travail des salariés du Groupement, etc.. Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective des salariés du Groupement. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée générale. Il arrête les comptes de l'exercice et les termes du rapport de gestion présentés à l'Assemblée Générale.

Il peut créer, en son sein, toute commission ou structure de travail chargée d'étudier les questions définies par lui.

## **ARTICLE 12-3 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins 8 jours à l'avance avant la réunion par lettre simple et/ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du Groupement ou les membres dudit Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Président peut refuser de soumettre à l'approbation du Conseil toute question non inscrite à l'ordre du jour. Toute question émanant d'au moins un quart des administrateurs, portée à la connaissance du Président dans un délai minimum de deux jours précédant le Conseil, doit être mise à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents et représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre du conseil ne demande le vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter que par un autre membre du Conseil, lequel ne peut disposer que d'un seul pouvoir écrit, en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

## **Article 13 : Bureau**

Un Bureau peut être mis en place par le Conseil d'administration du Groupement d'employeurs Mer et Montagne.

## **ARTICLE 13-1 : Composition**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent éventuellement les membres du Bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier et le Secrétaire.

Le Bureau pourra s'adjoindre des personnes qualifiées.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles. La durée de leur mandat ne peut excéder la durée de leur fonction de membre du Conseil d'administration.

L'ensemble des fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire sont systématiquement exercées par des personnes majeures.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Le directeur de l'association assiste, avec voix consultative, aux réunions de Bureau.

### **ARTICLE 13-2 : Réunions et délibérations du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple et/ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président de l'association.

Le Bureau se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Bureau participant à la séance.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Chaque vote est en principe fait à main levée à moins qu'un membre de l'assemblée ne demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées en raison de leurs fonctions, sur justification et présentation de justificatifs des sommes engagées. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Bureau.

### **ARTICLE 13-3 : Attributions du Bureau**

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'administration pour notamment :

- exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration ;
- participer à la préparation des orientations budgétaires à soumettre au Conseil d'administration et au suivi de la gestion des comptes ;
- engager les dépenses de fonctionnement courant ;
- ouvrir un compte bancaire ou postal ;



- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et en faire le rapport à cette occasion ;
- prendre l'initiative de tous les actes ou dispositions permettant d'accomplir les buts que le groupement s'est fixé.

Le Bureau peut s'adjoindre, si besoin pour avis, des personnes invitées du Conseil d'administration. Il peut créer des groupes de travail auxquels il confie des missions précises.

## **TITRE 5 - Dispositions diverses**

### **Article 14 : Exercice social**

L'exercice social du Groupement d'employeurs Mer et Montagne commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et validé par le Conseil d'administration. Il fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Groupement d'employeurs Mer et Montagne.

Les modifications ultérieures du règlement intérieur pourront être effectuées par le Conseil d'administration.

### **Article 16 : Litiges**

Tout litige concernant les présents statuts est examiné par une Commission d'arbitrage mise en place par le Conseil d'administration et composée par des personnalités extérieures au Groupement.